ARRÊT DE LA COUR

24 mai 1988 *

Dans l'affaire 307/86,

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Jean Amphoux, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georges Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie requérante,

contre

Royaume de Belgique, représenté par le ministre des Relations extérieures, ayant comme agent M. Jan Devadder, conseiller adjoint au ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de son ambassade, 4, rue des Girondins, résidence Champagne,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire constater que le royaume de Belgique, en ne prenant pas dans le délai prescrit les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 82/714 du Conseil, du 4 octobre 1982, établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité,

LA COUR,

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, G. Bosco et G. C. Rodríguez Iglesias, présidents de chambre, T. Koopmans, U. Everling, Y. Galmot, C. Kakouris, R. Joliet et F. Schockweiler, juges,

avocat général: M. J. Mischo
greffier: M^me^ B. Pastor, administrateur

* Langue de procédure: le français.

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 17 mars 1988,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 17 mars 1988,

rend le présent

Arrêt

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 5 décembre 1986, la Commission des Communautés européennes a introduit, en vertu de l'article 169 du traité CEE, un recours visant à faire reconnaître que, en n'adoptant pas dans le délai prescrit les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 82/714 du Conseil, du 4 octobre 1982 (JO L 301, p. 1), établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité.

2 La directive 82/714 a pour objet d'arrêter des règles communes relatives aux prescriptions techniques auxquelles les bateaux de la navigation intérieure doivent répondre. L'adoption de ces règles communes avait déjà été prévue dans la directive 76/135 du Conseil, du 20 janvier 1976 (JO L 21, p. 10), sur la reconnaissance réciproque des attestations de navigabilité délivrées pour les bateaux de la navigation intérieure. Aux termes de l'article 22 de la directive 82/714, les États membres devaient prendre, après consultation de la Commission, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 1er janvier 1985.

3 N'ayant reçu du gouvernement belge, dans le délai fixé, aucune communication relative aux mesures de transposition de la directive en cause, la Commission lui a adressé, le 3 juin 1985, une lettre de mise en demeure l'invitant à présenter, dans un délai de deux mois, ses observations à ce sujet. Les observations du gouvernement belge communiquées par lettre du 3 septembre 1985 n'ayant pas été considérées satisfaisantes par la Commission, celle-ci a émis, le 3 juin 1986, un avis

motivé au titre de l'article 169, alinéa 1, du traité. Cet avis étant resté sans réponse, la Commission a introduit le présent recours en manquement.

4 Pour un plus ample exposé des faits de l'affaire, du déroulement de la procédure et des moyens et arguments des parties, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

5 Le gouvernement belge reconnaît n'avoir pas encore adopté les mesures internes nécessaires pour l'application de la directive. Il indique que le problème de la détermination des autorités compétentes pour la délivrance des certificats communautaires de conformité instaurés par la directive, ainsi que l'exigence de procéder à une coordination de différentes réglementations internes, ont retardé l'élaboration d'un projet d'arrêté royal pour transposer la directive en droit belge. Lors de l'audience, il a indiqué que ce projet a été élaboré, mais que des difficultés surgies entre-temps en ont retardé l'adoption.

6 A cet égard, il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence constante qu'un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier l'inobservation des obligations et délais prescrits par les directives.

7 Il y a donc lieu de constater que, en ne prenant pas dans le délai prescrit les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 82/714 du Conseil, du 4 octobre 1982, établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité.

Sur les dépens

8 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. La défenderesse ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) **En ne prenant pas dans le délai prescrit les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 82/714/CEE du Conseil, du 4 octobre 1982, établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité.**

2) **Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.**

Mackenzie Stuart Bosco Rodríguez Iglesias Koopmans

Everling Galmot Kakouris Joliet Schockweiler

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 24 mai 1988.

Le greffier

J.-G. Giraud

Le président

A. J. Mackenzie Stuart